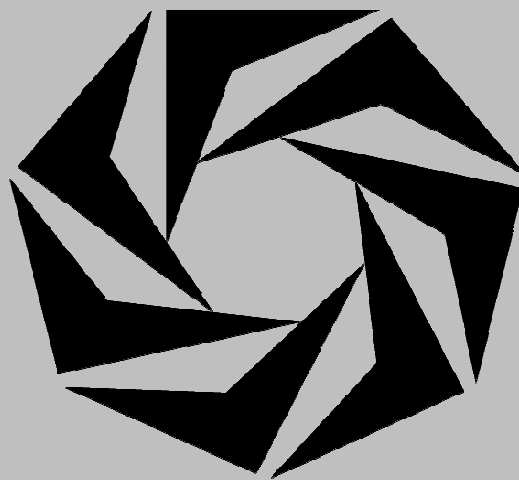


2010

Règlements généraux



ROC
ESTRIE

Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie

6, rue Wellington Sud, bureau 406, Sherbrooke (Québec) J1H 5C7
Téléphone : (819) 823-4131 Télécopieur : (819) 823-4182
Courriel : rocestrie@rocestrie.org Site Internet : www.rocestrie.org



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Chapitre 1 : Généralités	4
1.1. Définitions	4
1.2. Constitution	4
1.3. Nom	4
1.4. Siège social	4
1.5. Territoire	5
1.6. Mission générale	5
1.7. Objets	5
Chapitre 2 : Les Membres	6
2.1. Membres actifs	6
2.2. Membres associés	7
2.3. Membres honoraires	7
2.4. Processus d'adhésion	7
2.5. Perte de la qualité de membre	8
2.6. Exclusion et suspension	8
2.7. Effet de la suspension et de l'exclusion	8
2.8. Droits des membres	8
2.9. Cotisation annuelle	9
Chapitre 3 : L'assemblée générale	10
3.1. Définition	10
3.2. Assemblée générale annuelle	10
3.3. Assemblée générale spéciale	10
3.4. Composition	10
3.5. Quorum	11
3.6. Vote	11
3.7. Pouvoirs de l'assemblée générale	11
Chapitre 4 : Le Conseil d'administration	12
4.1. Composition	12
4.2. Processus d'élection	12
4.3. Mandat	12
4.4. Éligibilité	12
4.5. Perte de la qualité de membre	12
4.6. Suspension et/ou exclusion	12
4.7. Pouvoirs	13
4.8. Devoirs	13
4.9. Réunions	14
4.10. Quorum	14
4.11. Vote	14
4.12. Réunions spéciales	14
4.13. Vacance	14
4.14. Déclaration d'intérêt	14

4.15	Direction	14
Chapitre 5 : Les Officières /officiers de la corporation		16
5.1	Dénomination	16
5.2	Nomination.....	16
5.3	Durée du mandat	16
5.4	Fonctions de la présidence	16
5.5	Fonctions de la vice-présidence	17
5.6	Fonctions de trésorier (ère).....	17
5.7	Fonctions de secrétaire	17
Chapitre 6 : le conseil exécutif		18
6.1	Composition	18
6.2	Mandat.....	18
6.3	Séance et quorum	18
6.4	Pouvoirs et devoirs	18
Chapitre 7 : L'Administration financière		19
7.1	Exercice financier.....	19
7.2	Vérification des livres	19
7.3	Compte de banque.....	19
7.4	Signatures	19
7.5	Engagement de personnel.....	19
7.6	Autorisation de dépenses.....	19
Chapitre 8 : Dispositions diverses		20
8.1	Comités et sous-comités.....	20
8.2	Procédures	20
8.3	Cas non prévus	20
8.4	Dissolution du ROC de l'Estrie.....	20
8.5	Amendements et modifications	20
8.6	Entrée en vigueur.....	21
Annexe 1		22
Annexe 2		23

Note: L'effort est mis sur l'emploi de termes génériques

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a. « Corporation » : désigne ici le Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie;
- b. « Le ROC de l'Estrie » : le Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie;
- c. « La Loi » : 3e partie de la Loi des compagnies;
- d. « Le conseil d'administration » : le conseil d'administration du ROC de l'Estrie;
- e. « Organisme communautaire autonome » : voir la définition sous l'article « 2.1 membres actifs » et dans la politique d'adhésion du ROC de l'Estrie;
- f. « Réseau » : réfère au mode d'organisation des professionnels de la santé au Québec;
- g. « Agence » : réfère à l'établissement responsable de la coordination et de la mise en place des services dans les régions.

1.2 Constitution

La présente corporation à but non lucratif a été formée en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies, tel qu'en fait foi l'avis publié dans la Gazette officielle du Québec le 5 mai 1993.

1.3 Nom

Le nom de la corporation est ***Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie.***

1.4 Siège social

Le siège social est situé à Sherbrooke au Québec.

1.5 Territoire

Le ROC de l'Estrie entend recruter ses membres et exercer ses activités dans la région administrative de l'Estrie (05).

1.6 Mission générale

Regrouper les organismes d'action communautaire autonome, œuvrant en santé et en services sociaux de la région administrative 05.

1.7 Objets

- a. Favoriser la collaboration et la concertation entre ses membres et avec d'autres instances communautaires au niveau local et régional;
- b. Promouvoir et défendre les intérêts communs des organismes communautaires autonomes et des populations qu'ils desservent;
- c. Promouvoir l'expertise des organismes communautaires autonomes auprès de la population et des partenaires du réseau;
- d. Devenir un interlocuteur privilégié auprès d'instances décisionnelles régionales;
- e. Faire circuler l'information entre les membres du ROC de l'Estrie, les regroupements et l'Agence de la santé et des services sociaux;
- f. Favoriser auprès de ses membres, les débats et les actions afin de développer une analyse sociale et politique commune;
- g. Offrir un support technique aux organismes d'action communautaire autonome.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

2.1. Membres actifs

Le membre doit répondre aux critères suivants :

- a. Être un OSBL issu de la communauté incorporé ou en voie de l'être ayant des structures et un fonctionnement démocratique(s?), dont :
 - une assemblée générale qui permet le contrôle démocratique par ses membres et qui a le pouvoir d'accepter les rapports financiers et les rapports d'activités, de décider des orientations de l'organisme et d'élire les membres du conseil d'administration;
 - un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres;
 - un conseil d'administration indépendant du réseau public.
- b. Être un organisme communautaire intervenant dans le domaine de la santé et des services sociaux sur le territoire de l'Estrie, lequel est défini avec une vision élargie qui inclut les facteurs ou déterminants qui influencent la santé et le bien-être.
- c. Avoir son siège social sur le territoire de l'Estrie.
- d. Ne pas être bailleur de fonds des organismes communautaires.
- e. Rencontrer plus précisément les caractéristiques suivantes ou être en voie de les développer :
 - *Autonomie* : on entend par autonomie la liberté pour un organisme, dans le respect des objets de sa charte, de déterminer sa mission, ses orientations, ses priorités, ses règles et normes de régie interne, son fonctionnement, ses pratiques, ses modes de gestion, la population qu'il veut rejoindre, le territoire de ses activités et son financement.
 - *Enracinement dans la communauté* : l'organisme doit impliquer les personnes de la communauté pour qui et par qui l'organisme existe.
 - *Volonté d'agir dans une perspective de changement social* : l'organisme communautaire, en plus d'assurer des services, développe ou participe à développer des activités d'éducation populaire, de conscientisation, de défense des droits et de mobilisation en vue de travailler tant sur les causes des problèmes que sur les conséquences.
- f. Adhérer au cadre de relation entre organismes communautaires.

- g. Être accepté par le conseil d'administration.
- h. Payer sa cotisation annuelle.
- i. S'engager à respecter les règlements de la corporation.

2.2 Membres associés

Un organisme qui ne répond pas à tous les critères de l'article 2.1 et qui désire participer aux activités de la corporation peut demander à devenir membre associé. Le membre associé doit payer les mêmes cotisations que les membres. Il est invité à participer aux activités de la corporation, a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote et ne peut présenter sa candidature aux instances décisionnelles de la corporation.

Indépendamment des articles 2.1 et 2.2

- a. Tout regroupement d'organismes qui fait une demande d'adhésion à la corporation, s'il est accepté par le conseil d'administration, aura le statut de membre associé, tel que défini à l'article 2.2
- b. La demande sera étudiée par le conseil d'administration qui décidera d'accepter ou de refuser la demande.
- c. En tout temps, un organisme membre peut demander au conseil d'administration du ROC de devenir un membre associé. La demande est alors traitée par le conseil d'administration du ROC.

2.3 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation toute personne, organisme ou association qui aura rendu service à la corporation par son travail, par ses donations ou qui aura manifesté son appui et son intérêt pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Cependant, ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées et ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration de la corporation.

2.4 Processus d'adhésion

Afin de devenir membre, une demande d'adhésion doit être adressée au ROC de l'Estrie en conformité avec la politique d'adhésion du ROC de l'Estrie.

2.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit **provenant de son conseil d'administration et s'adressant au conseil d'administration du ROC de l'Estrie**. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration. Ceci s'applique aussi aux membres associés observateurs.

2.6 Exclusion et suspension

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre et/ou exclure un membre :

- a. s'il n'a pas acquitté sa cotisation;
- b. s'il ne correspond plus aux critères du règlement;
- c. si, par ses agissements ou ses déclarations, il nuit ou tente de nuire à la corporation.

2.7 Effet de la suspension et de l'exclusion

- a. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.
- b. Tout membre suspendu ou exclu peut faire appel par écrit au conseil d'administration afin d'être entendu en personne, seul ou avec témoin. L'appel devra être entendu par le conseil d'administration dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit. Le conseil d'administration doit rendre décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'audition. Le dernier recours d'un membre toujours insatisfait est de porter cette décision devant l'assemblée générale, qui, elle, rendra une décision finale et sans appel.

2.8 Droits des membres

- a. Membre actif

Les organismes ont droit :

- de parole et de vote en assemblée générale;
- d'être élu au conseil d'administration ou de participer à divers comités;
- de recevoir les services du ROC de l'Estrie.

b. Membre associé

Les membres associés sont convoqués aux assemblées générales et peuvent y participer avec droit de parole sans droit de vote. Les membres associés peuvent également siéger sur des comités de travail (mais sans droit de vote) et recevoir les services du ROC de l'Estrie

2.9 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Définition

L'assemblée générale est la rencontre de tous les membres du ROC de l'Estrie.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du ROC de l'Estrie a lieu en Estrie dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

a. Convocation de l'assemblée générale annuelle

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit être envoyé par écrit à tous les membres du ROC de l'Estrie. Il doit comporter le lieu, la date et l'heure fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et faire mention du ou des règlement(s) qui peut ou peuvent y être adopté(s) ou modifié(s) ainsi que du libellé des amendements.

Les membres doivent être avisés de la tenue de l'assemblée générale annuelle au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

3.3. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale du ROC de l'Estrie peut être convoquée sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres en règle ou sur décision du conseil d'administration.

3.3.1 Convocation de l'assemblée générale spéciale

Un avis de convocation doit être remis au moins sept (7) jours avant toute assemblée générale spéciale. Il doit indiquer le ou les sujet(s) à l'ordre du jour et seuls ces sujets y seront discutés.

3.4. Composition

L'assemblée générale est légalement constituée de l'ensemble des membres en règle du ROC de l'Estrie. Chaque membre peut déléguer unE représentantE à l'assemblée avec droit de vote et un maximum de deux (2) observateurTRICEs avec droit de parole. Chaque membre associé observateur peut déléguer deux (2) représentantEs avec droit de parole sans droit de vote.

3.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 25% des membres en règle du ROC de l'Estrie.

3.6 Vote

Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. Toutes les questions soumises sont adoptées à 50% + un (1) des membres présents par vote à main levée. Cependant, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres présents, il y aura vote secret. En aucun cas, la présidence de l'assemblée aura un vote prépondérant.

Si en raison d'une incapacité physique un membre présent ne peut voter à main levée, il peut avoir recours à l'assistance d'une personne pour exercer son droit de vote, que cette personne soit membre ou non du ROC de l'Estrie.

3.7 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est souveraine dans les affaires du ROC de l'Estrie. Elle a le pouvoir de :

- a) Définir la politique d'ensemble du ROC de l'Estrie, c'est-à-dire statuer sur les thèmes, buts, objectifs et orientations à donner au ROC de l'Estrie;
- b) Adopter, amender, abroger le règlement de régie interne;
- c) Recevoir et adopter les rapports financiers;
- d) Adopter les prévisions de revenus et dépenses;
- e) Recevoir le rapport annuel du conseil d'administration; en faire l'évaluation et statuer sur les propositions présentées par le conseil d'administration ou les membres;
- f) Nommer le ou la vérificateur/TRICE comptable;
- g) Trancher tout litige quant à la classification d'un organisme dans une catégorie de représentation;
- h) Élire les membres du conseil d'administration;
- i) Fixer la cotisation annuelle;
- j) Ratifier les actes des administrateurs.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

8 membres actifs élus par l'AGA, ainsi que 3 membres actifs cooptés annuellement par le conseil d'administration en fonction des besoins et des priorités identifiés par l'assemblée générale annuelle. Les membres cooptés le seront sur la base des compétences et des priorités identifiées par l'assemblée générale. .

4.2 Processus d'élection

Les mises en candidatures débutent deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix des membres présents. Le vote est précédé par une mise en nomination.

4.3 Mandat

Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Afin d'établir un processus de rotation, le conseil d'administration nommera, lors de la première année, cinq (5) personnes qui auront un mandat d'un (1) an.

4.4 Éligibilité

Pour être élue, une personne doit être déléguée officiellement par son organisme. Elle doit appuyer sa candidature par une lettre provenant de son organisme:

4.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil se perd par démission ou exclusion. Un membre qui veut démissionner donne un avis écrit au conseil. Sa démission prend effet à l'adoption de la résolution par le conseil d'administration.

4.6 Suspension et/ou exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre et/ou exclure un membre:

- a. qui enfreint quelque disposition des statuts et règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire au ROC de l'Estrie;

- b. qui s'absente, sans émettre d'avis, de deux (2) réunions consécutives. L'absence d'un membre doit être inscrite au procès-verbal. La suspension et/ou l'exclusion doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et être effectuée par écrit.

4.7 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires du ROC de l'Estrie entre les assemblées générales. Il est redevable à l'assemblée générale de toute décision et doit s'acquitter des mandats que lui confie l'assemblée dans le respect des lois.

4.8 Devoirs

Dans l'exercice de son mandat, le conseil d'administration doit, entre autres :

- a. administrer les affaires du ROC de l'Estrie;
- b. être responsable du poste de direction du ROC de l'Estrie (embauche, conditions de travail, etc.);
- c. surveiller l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- d. former ou abolir les comités de fonctionnement permanent et les comités "ad hoc"; (tels : comité ressources humaines, etc.) les mandater et les coordonner;
- e. acheminer le programme d'activités pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- f. proposer les taux de cotisation et les présenter à l'assemblée générale;
- g. présenter le plan d'action pour recommandation à l'assemblée générale annuelle;
- h. autoriser les emprunts pour le ROC de l'Estrie;
- i. nommer parmi ses membres les officiers du ROC de l'Estrie;
- j. s'occuper de l'admission des membres;
- k. assurer la diffusion des activités et la promotion du ROC de l'Estrie;
- l. rendre compte de son administration à l'assemblée générale en produisant un bilan financier et un bilan des activités;
- m. admettre, exclure et suspendre les membres selon l'article 2.5.

4.9 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois. L'avis de convocation est donné par lettre ou sous toute autre forme déterminée par le conseil d'administration dans un délai minimum de sept (7) jours ouvrables.

4.10 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est composé de cinq (5) membres élus.

4.11 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la personne occupant le poste de la présidence a la possibilité de trancher.

4.12 Réunions spéciales

Le conseil pourra tenir des réunions spéciales sur demande d'un membre du conseil d'administration. Dans ce cas, l'avis de convocation est d'au moins quarante huit (48) heures. L'avis peut se faire par lettre ou verbalement.

4.13 Vacance

Toute vacance au conseil d'administration est comblée par décision du conseil d'administration en respectant les représentativités déjà énoncées. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

4.14 Déclaration d'intérêt

UnE administrateurTRICE intéressÉ par un contrat avec le ROC de l'Estrie doit déclarer son intérêt. Les administrateurSTRICES du conseil d'administration du ROC doivent prendre connaissance et s'engager à respecter le cadre de fonctionnement pour les administrateurs du ROC de l'Estrie¹.

4.15 Direction

La personne qui exerce la direction est nommée par le conseil d'administration et rémunérée suivant les normes que fixe ce dernier. La personne qui exerce la direction est responsable de la

¹ Cadre de fonctionnement pour les administrateurs du ROC de l'Estrie, février 2007

gestion de la corporation dans le cadre de ses règlements et selon les responsabilités qui lui sont confiées par le conseil d'administration. Elle peut être assistée dans ses fonctions par un personnel qui relève de sa responsabilité. Elle assure la mise en exécution des résolutions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil exécutif.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIÈRES /OFFICIERS DE LA CORPORATION

Les membres cooptés ne peuvent pas être des officiers de la corporation.

5.1 Dénomination

Les officiers du ROC de l'Estrie sont : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.

5.2 Nomination

Les officiers du ROC de l'Estrie sont nommés par les membres du conseil d'administration à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de la première séance du conseil d'administration.

5.3 Durée du mandat

Les officiers du ROC de l'Estrie sont élus pour un an. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle, mais il est toujours renouvelable.

5.4 Fonctions de la présidence

La présidence préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Elle représente officiellement le ROC de l'Estrie auprès de toute autre instance. Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage le ROC de l'Estrie. Elle dépose son rapport écrit à l'assemblée générale.

- a. La présidence préside d'office les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- b. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- c. Elle représente officiellement le ROC de l'Estrie auprès de toute autre instance;
- d. Elle signe les transactions, traités et autres effets bancaires ainsi que tout document important qui engage le ROC de l'Estrie;
- e. Elle dépose son rapport écrit à l'assemblée générale.

5.5 Fonctions de la vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence dans ses fonctions et la remplace chaque fois que celle-ci est absente ou empêchée d'agir.

5.6 Fonctions de trésorier (ère)

Cette personne a la responsabilité de s'assurer de l'administration financière et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens du ROC de l'Estrie. Elle s'assure également de la production des prévisions budgétaires et des états financiers.

Elle fait rapport au conseil d'administration de la situation financière du ROC de l'Estrie lorsque requis. Elle signe tous les documents requérant sa signature.

5.7 Fonctions de secrétaire

Cette personne a la responsabilité des registres, des procès-verbaux, des documents, des archives et de tout autre document important

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL EXÉCUTIF

6.1 Composition

Le conseil exécutif est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la personne responsable de la trésorerie, de la personne responsable du secrétariat et de la personne occupant le poste de direction. La personne occupant le poste de direction siège d'office et n'a pas le droit de vote.

6.2 Mandat

La durée du mandat est d'un (1) an.

6.3 Séance et quorum

Le conseil exécutif se réunit au besoin. La majorité des membres du conseil exécutif constitue le quorum. Le conseil exécutif peut se réunir sur avis de deux (2) heures.

6.4 Pouvoirs et devoirs

Entre les réunions du conseil d'administration, le conseil exécutif s'occupe des affaires courantes du ROC de l'Estrie, prend les décisions urgentes qui s'imposent, assure la représentation du ROC de l'Estrie et exerce toute autre fonction confiée par le conseil d'administration. Le conseil exécutif fait rapport des décisions au conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7.1 Exercice financier

L'exercice financier couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

7.2 Vérification des livres

La vérification des livres se fait par unE vérificateurTRICE comptable nomméE par l'assemblée générale à l'occasion de sa réunion annuelle selon les revenus.

7.3 Compte de banque

Les fonds du ROC de l'Estrie sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

7.4 Signatures

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes qui occupent les postes suivants: coordination, trésorerie, secrétariat, vice-présidence ou présidence ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

7.5 Engagement de personnel

Le personnel salarié est engagé selon la procédure établie par le conseil d'administration. Également, le congédiement du personnel relève de la décision du conseil.

7.6 Autorisation de dépenses

Les dépenses pour l'administration courante ou extraordinaire au budget sont autorisées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration aura la charge d'établir une politique de dépenses et de paiement des comptes.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Comités et sous-comités

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent créer des comités et des sous-comités pour étudier une question particulière se rapportant à ses buts et objectifs. Ces comités reçoivent leur mandat de l'instance qui les crée et lui est redevable.

8.2 Procédures

Les procédures d'assemblée sont celles ordinairement suivies dans les assemblées constituantes. En temps ordinaire, la décision appartient à la présidence. En cas de difficultés, on se référera au code Morin.

8.3 Cas non prévus

Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus au présent règlement est de la compétence du conseil d'administration.

8.4 Dissolution du ROC de l'Estrie

En cas de dissolution du Roc ou de cessation de ses activités, ses biens seront dévolus à un organisme poursuivant des objectifs similaires.

8.5 Amendements et modifications

a. Membres

Tout membre, appuyé par huit autres membres, peut présenter une demande de modification au présent règlement auprès du conseil d'administration et aura une réponse dans les 30 jours après la réception de la demande.

b. L'assemblée générale

L'assemblée générale peut amender ou modifier le présent règlement. Toute proposition d'amendement ou de modification, pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit à tous les membres en même temps que l'avis de convocation.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.

ANNEXE 1

Liste des secteurs du ROC de l'Estrie

Nombre de personne	Secteur
1	Famille
1	Femmes
1	Multi (communautés culturelles, VIH, hommes, etc.)
1	Jeune
1	Centre d'action bénévole
1	Personnes Handicapées (incluant déficience physique et intellectuelle)
1	Santé mentale
1	Dépendances
1	Cuisines collectives
1	Maintien à domicile
1	Première ligne en alimentation

ANNEXE 2

I. Objectif

Le but de cette politique est de définir et de déterminer les règles permettant l'adhésion au Regroupement des Organismes Communautaires (ROC) de l'Estrie. Ces règles découlent de l'article 2.4 des règlements généraux du ROC de l'Estrie :

« 2.4 PROCESSUS D'ADHÉSION

Afin de devenir membre, une demande d'adhésion doit être adressée au ROC de l'Estrie en conformité avec la politique d'adhésion du ROC de l'Estrie. »

II. Éléments constitutifs d'une demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit inclure, pour fins d'analyse par le comité, une lettre de présentation, une résolution du conseil d'administration ainsi que les documents requis.

a. La Lettre de présentation

La lettre de présentation doit faire valoir les éléments qui motivent la demande d'adhésion.

b. La Résolution du conseil d'administration

La résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur doit indiquer que l'organisme:

- désire adhérer au ROC de l'Estrie;
- entérine les orientations et les objets du ROC de l'Estrie;
- adhère au cadre de relation entre les organismes communautaires;
- mandate une personne responsable de la liaison avec le ROC de l'Estrie.

c. Les documents requis

En plus des résolutions du conseil d'administration et de la lettre de présentation, la demande d'adhésion au ROC de l'Estrie doit comporter les documents suivants:

- Charte (lettres patentes);
- Règlements généraux;

- Liste des membres du conseil d'administration;
- Formulaire de demande d'adhésion dûment complété;
- Historique de l'organisme;
- Rapport d'activités de la dernière année financière;
- Rapport financier de la dernière année financière;
- Formulaire de l'annexe 1 dûment complété lors d'un processus d'auto-évaluation.

Concernant le dernier document requis, comme la mission du ROC de l'Estrie est de « **Regrouper les organismes d'action communautaire autonome, œuvrant en santé et en services sociaux de la région administrative 05** », le Regroupement estime essentiel que ses membres tentent de répondre aux critères qui définissent les organismes d'action communautaire autonome².

En ce sens, le ROC de l'Estrie est en faveur de la prise en charge, de la responsabilisation et de l'autonomie de ses membres. Il appartient à chaque organisme d'évaluer si ses pratiques et sa réalité répondent aux critères de l'action communautaire autonome. Cependant, le ROC de l'Estrie demande à chaque organisme de procéder à une auto-évaluation à l'aide de l'outil qui se trouve en annexe « *Les critères de l'action communautaire et les critères de l'action communautaire autonome* » de la présente politique³.

III. Processus d'auto-évaluation

Le ROC de l'Estrie demande de lui faire parvenir le formulaire d'auto-évaluation complété. Advenant le cas d'une auto-évaluation négative, l'organisme doit s'inscrire dans une démarche d'accompagnement de l'action communautaire autonome ou remettre en question son statut de membre au ROC de l'Estrie⁴.

² *Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire*, Gouvernement du Québec, juillet 2004. Disponible sur le site www.messf.gouv.qc.ca

³ L'outil en question se retrouve également dans le *Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire* et a été adopté par les regroupements nationaux qui représentent les organismes communautaires.

⁴ Voir les articles 2.1 et 2.2 des règlements généraux du ROC de l'Estrie qui permettent à un organisme de changer son statut de membre à sa guise.

IV. Démarche d'accompagnement de l'action communautaire autonome

Vous avez fait une évaluation négative des pratiques de votre organisme? Pas de panique!

Le ROC a mis sur pied un comité d'accompagnement de l'action communautaire autonome. Ce comité est composé de la permanence du ROC et de membres du regroupement qui se sont auto-évalués positivement.

Le premier mandat du comité est de faire en sorte que les membres se familiarisent, s'approprient puis s'auto-évaluent justement à l'aune des critères de l'action communautaire autonome. Tout membre (ancien ou nouveau) qui fait une auto-évaluation négative des pratiques de l'organisme s'inscrit dans un processus d'accompagnement auprès du comité.

La démarche d'accompagnement est donc le deuxième mandat du comité. Après un partage de l'évaluation entre l'organisme et les membres du comité, celui-ci émet des recommandations au conseil d'administration de l'organisme pour que ce dernier tente d'intégrer les pratiques évaluées comme manquantes. Le processus peut prendre jusqu'à deux années au bout desquelles un avis est émis au conseil d'administration de l'organisme pour que ce dernier décide s'il :

- s'implique plus activement dans le processus d'accompagnement pour intégrer les pratiques de l'action communautaire autonome;
- désire changer son statut de membres;
- réévalue sa participation au sein du ROC de l'Estrie.

V. Annexe: Les critères de l'action communautaire et les critères de l'action communautaire autonome.

A. Les critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire

L'importance de distinguer « action communautaire au sens large » et « action communautaire autonome »

La politique gouvernementale énonce les critères qui définissent les organismes d'action communautaire au sens large et ceux qui caractérisent les organismes d'action communautaire autonome. Sur le plan conceptuel, la distinction entre ces deux catégories d'organismes constitue une reconnaissance de la dynamique communautaire au Québec. Sur le plan fonctionnel, la distinction a des répercussions importantes sur le rattachement des organismes d'action communautaire autonome à l'instance gouvernementale appelée à leur attribuer un soutien en appui à leur mission globale. Elle influe également sur l'application de l'ensemble des modalités afférentes à ce dispositif particulier de soutien financier.

Une fois qu'on a pu déterminer si les activités d'un organisme s'inscrivent dans le champ de l'action communautaire, on doit évaluer s'il s'agit d'un organisme d'action communautaire au sens large ou d'un organisme d'action communautaire autonome. Sous ces rapports, la politique édicte des critères précis dont les présentes balises permettent de circonscrire la portée.

Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire, un organisme doit absolument répondre aux quatre critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Pour leur part, les organismes d'action communautaire autonome doivent non seulement satisfaire aux quatre critères qui précèdent, mais aussi répondre à quatre critères qui caractérisent la nature de leur action. Ces critères sont interprétés dans la section qui suit.

Pour mieux comprendre les diverses composantes du secteur des organismes à but non lucratif, consulter l'annexe à la fin de la deuxième partie du cadre de référence.

Le statut d'organisme à but non lucratif

Le statut d'organisme à but non lucratif (OBNL) constitue le critère le plus objectif dans la mesure où il fait référence au statut juridique de l'entité qui sollicite un soutien financier. Facile à vérifier, il est déjà appliqué par les instances gouvernementales qui disposent de programmes destinés à financer les activités d'organismes communautaires.

Être une personne morale selon la Loi sur les compagnies du Québec ou la Loi sur les corporations canadiennes

Les organismes à but non lucratif sont des personnes morales, c'est-à-dire des organismes enregistrés à des fins non lucratives en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la deuxième partie de la Loi sur les corporations canadiennes. Les ministères et les organismes gouvernementaux sont libres de maintenir les pratiques administratives en vigueur au moment de l'adoption de la politique gouvernementale et portant sur les exigences en matière d'incorporation sous l'une ou l'autre loi. Pour l'accès au soutien financier, les organismes doivent réaliser la majorité de leurs activités sur le territoire du Québec, à l'exception toutefois des organismes dont la mission les amène à être actifs au niveau international. Ces derniers, qu'ils soient constitués en vertu de la loi du Québec ou de la loi fédérale, doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs et leurs assemblées annuelles. Sont exclues de l'application de la politique les sociétés considérées comme des entreprises privées au sens de la partie I de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes.

Les coopératives auxquelles s'appliquent les orientations gouvernementales

La politique gouvernementale ne vise que les organismes expressément constitués en tant qu'organismes à but non lucratif⁵. Son champ d'application n'englobe pas les organismes qui, sans être constitués sous les lois mentionnées au paragraphe précédent, ont un régime fiscal assimilable à celui des OBNL. Les organismes qui ont un statut de coopérative ne sont donc pas visés par la politique. Font cependant exception à l'application de cette règle, les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire et dont plusieurs sont considérées comme des organismes de défense collective des droits.

⁵ L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, paragraphe 1.4.1, p. 21

Manifestations	Indices	Oui	Non
Premier critère : être un organisme à but non lucratif ou une coopérative créée à des fins sociales			
1.1 Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III. Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.		
1.2 Être constitué en personne morale à but non lucratif au fédéral et avoir son siège social au Québec en y réalisant la majorité de ses activités.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, partie II. Charte, rapport d'activité, rapport annuel et plan d'action.		
1.3 Être constitué en personne morale à but non lucratif, avoir une mission internationale et avoir son siège social au Québec, y tenir les réunions de son conseil d'administration et son assemblée générale annuelle.	Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III ou Loi sur les corporations canadiennes, partie II, selon les pratiques des ministères et organismes gouvernementaux. Charte, rapport d'activité ou rapport annuel et plan d'action.		
Appréciation globale du premier critère.	Conclusion de l'appréciation globale.		
Un « oui » à l'une ou l'autre des manifestations suffit à qualifier l'organisme quant à son statut juridique.	L'organisme satisfait aux critères.		

L'enracinement dans la communauté

Faute d'enracinement dans la communauté, un organisme peut difficilement prétendre au statut d'organisme « communautaire ». Il n'y a pas de modèle type d'enracinement dans la communauté, mais, globalement, il s'agit de faire preuve d'ouverture sur la communauté, d'être actif au sein de celle-ci et de chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social. Pour évaluer l'enracinement dans la communauté, une grille d'analyse souple est nécessaire. Il faut, de plus, savoir tenir compte des facteurs qui influencent la possibilité de nouer des collaborations avec des partenaires du milieu, soit la mission de l'organisme, son champ d'intervention, la nature de ses activités et le contexte général dans lequel il évolue. Il faudra plus de temps à certains organismes pour bâtir des alliances et être actifs auprès de diverses instances.

La grille qui suit présente quelques-unes des manifestations possibles de l'enracinement d'un organisme dans sa communauté.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Deuxième critère : être enraciné dans la communauté			
2.1 L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.	Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
2.2 La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.	Charte de l'organisme ou statuts et règlements Ou rapport d'activité, rapport annuel.		
2.3 L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu : • il participe à des tables de concertation • il partage des ressources ou échange des services par l'organisme. ou • il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires	Rapport d'activité, rapport annuel ou Plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme		
2.4 Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'information, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragonnementales ou privées : CLSC, CRD, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres document jugés pertinents par l'organisme.		

La vie associative et démocratique

Deux notions apparentées mais distinctes

La vie associative, au sens large du terme, peut inclure la notion de vie démocratique. Ainsi, un organisme peut difficilement prétendre entretenir une vie associative intense si ses pratiques ne sont pas démocratiques, et il ne peut pas vraiment se qualifier de démocratique s'il ne se préoccupe pas de la qualité de sa vie associative. C'est pourquoi vie associative et vie démocratique vont habituellement de pair et c'est pourquoi on les regroupe fréquemment. Cependant, aussi proches soient-elles l'une de l'autre, ces deux notions ont

Manifestations	Indices	Oui	Non
2.5 L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de fonds : prêt de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.6 L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.7 Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.		
2.8 L'organisme fait des efforts pour recruter les bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
2.9 L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'événements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.	Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations.		
Appréciation globale du deuxième critère.	Conclusion de l'appréciation globale.		
Les manifestations 2.1, 2.2 et 2.3 sont des manifestations fondamentales de l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier au regard de ce critère, l'organisme devrait donc obtenir un « oui » à chacune de ces trois manifestations.	L'organisme satisfait aux critères 2.1, 2.2 et 2.3.		
<i>Les autres manifestations de l'enracinement dans la communauté viennent enrichir ces trois manifestations, mais elles prennent une importance relative dans le sens où elles sont susceptibles de varier considérablement selon la mission et les activités des organismes visés.</i>			

un caractère distinct que l'on peut cerner par des manifestations propres à chacune. Les manifestations et les indices proposés reflètent ce qui est le plus souvent observable, mais la satisfaction du critère peut emprunter bien d'autres voies. Cela est particulièrement vrai de la vie associative, qui peut être influencée par la nature de l'intervention de l'organisme ainsi que par les personnes qui en sont membres ou qui le fréquentent.

La vie associative

La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne et non pas pour s'associer à d'autres organisations ou instances, comme on l'entend parfois. C'est dans la satisfaction du critère relatif à l'enracinement dans la communauté que la vitalité de la relation avec d'autres organismes pourra davantage être mise en valeur et appréciée.

Manifestations	Indices	oui	Non
Troisième critère, premier volet : entretenir une vie associative			
3.1.1 L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.		
3.1.2 Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : bulletin, journal, revue, site Internet, sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.	Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activité ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		

<p>3.1.3 L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.</p>	<p>Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p>3.1.4 L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.</p>	<p>Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au conseil d'administration ou rapport d'activité, rapport annuel.</p>		
<p>3.1.5 L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.</p>			
<p>3.1.6 L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévole; ou • développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue; ou • organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole. 	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		
<p>Appréciation globale du troisième critère, premier volet : la vie associative.</p>	<p>Conclusion de l'appréciation globale.</p>		
<p>Pour qu'il soit possible d'affirmer qu'un organisme communautaire satisfait au critère relatif à la vie associative, l'analyse de son dossier devrait permettre de répondre par un « oui » à chacune des trois premières manifestations.</p> <p><i>Les manifestations 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 sont des exemples de vie associative qui renvoient à des éléments de régie interne; l'autonomie de gestion des organismes devant être respectée, ces manifestations ne sont pas incontournables. De telles pratiques utilisées par un organisme renforcent l'appréciation de sa vie associative.</i></p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		

La vie démocratique***Les impératifs découlant de dispositions légales***

La vie démocratique, au sens de la politique, comprend les aspects à caractère plus formel de la vie associative. Alors que les manifestations de la vie associative sont essentiellement présentées à titre d'exemples à caractère facultatif, les manifestations de la vie démocratique ont plutôt un caractère obligatoire dans la mesure où elles découlent du respect des dispositions légales, à l'exception de la manifestation 3.2.2 qui est facultative. L'objectif de la politique n'est certes pas de fixer des exigences plus strictes que celles auxquelles les organismes doivent déjà se soumettre, mais de s'assurer que les organismes se montrent respectueux de ce processus démocratique minimal.

Manifestations	Indices	Oui	Non
3.2.7 Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagères ou les usagers des services de l'organisme.	Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
3.2.8 Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement : <ul style="list-style-type: none"> • invitation, par les outils de communication qui visent tous les membres, à soumettre des candidatures; • affichage des candidatures; • élection en assemblée annuelle ou par des collèges électoraux eux-mêmes démocratiques. 	Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activité.		
3.2.9 Le conseil d'administration est actif.	Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.		
3.2.10 L'organisme fait preuve d'une gestion transparente Les bilans et états financiers sont au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.			
3.2.11 Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.	Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel.		
3.2.12 L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.	Charte ou statuts et règlements.		

Manifestations	Indices	Oui	Non
<p>3.2.13 Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : l'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées.</p> <p>Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.</p>	Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
Appréciation globale du troisième critère, deuxième volet : la vie démocratique.	Conclusion de l'appréciation globale.		
<p>Les manifestations de ce critère sont fondamentales et l'organisme communautaire devrait enregistrer un « oui » à chacune des manifestations, sauf à la manifestation.</p> <p>3.2.2 qui ne correspond pas à une exigence légale.</p>	L'organisme satisfait aux critères.		

L'autonomie ou la liberté pour un organisme de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

L'autonomie, un principe fondamental pour tous les organismes communautaires

Le respect de l'autonomie des organismes communautaires est présenté comme un enjeu crucial dans la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire. D'une part, les organismes communautaires ont souvent exprimé l'importance qu'ils accordent à leur autonomie et le malaise qu'ils ressentent vis-à-vis des pratiques qui y portent atteinte. D'autre part, l'État reconnaît sa responsabilité à l'égard des services publics et la nécessité de garder la contribution des organismes communautaires distincte de ceux-ci.

L'autonomie juridique : la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics

La question de l'autonomie joue différemment selon qu'on est un organisme d'action communautaire au sens large ou un organisme d'action communautaire autonome. Dans le cas de l'action communautaire au sens large, le critère relatif à l'autonomie sert à marquer la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics pour que son intervention demeure distincte de celle de l'État. On parle essentiellement d'une autonomie juridique qui

marque l'indépendance de l'organisme et qui se manifeste par sa capacité à déterminer librement sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.

L'autonomie : les aspects sous lesquels elle doit se manifester

Les aspects en fonction desquels on évalue l'autonomie d'un organisme d'action communautaire au sens large font partie de la formulation même du critère. La politique précise, en effet, que les organismes doivent être autonomes dans la détermination de leur mission et de leurs orientations, de leurs approches et de leurs pratiques. L'organisme qui n'est pas libre de déterminer ces éléments ne dispose pas de l'autonomie de base exigée des organismes visés par les orientations de la politique gouvernementale.

L'autonomie : la vigilance de l'organisme et la responsabilité des instances gouvernementales

Les atteintes à l'autonomie sont, en principe, plus susceptibles de venir de l'extérieur que de l'organisme lui-même. C'est précisément parce que les déterminants de l'autonomie ne relèvent pas nécessairement de la volonté de l'organisme, mais de la relation que celui-ci entretient avec les tiers, que la question est complexe, malgré l'apparente simplicité des manifestations de l'autonomie exigée par la politique. L'organisme qui veut être considéré comme communautaire doit démontrer qu'il répond à ce critère, mais le maintien de son autonomie ne relève pas que de sa propre volonté. Les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi la responsabilité de faire en sorte que cette autonomie soit respectée.

Dans cette perspective, les ministères et les organismes gouvernementaux doivent rester constamment à l'affût des pratiques qui risqueraient de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires sous les rapports édictés par la politique. On pense, par exemple, à des normes de programmes ou à d'autres types d'exigences qui dicteraient ou orienteraient les pratiques ou les approches d'intervention d'un organisme communautaire ou qui constitueraient une forme d'ingérence dans la gestion de ses affaires. L'une des manières de favoriser le respect de l'autonomie des organismes communautaires pourrait consister, de la part des ministères et organismes gouvernementaux, à en faire une clause des ententes de soutien financier.

La première partie de la troisième manifestation, formulée sous la forme positive, est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme. La partie en italique, formulée sous la forme négative, explicite simplement davantage l'énoncé.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Quatrième critère : l'autonomie ou la liberté de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.			
4.1 Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.	Statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
4.2 La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.	Charte de l'organisme ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.		
4.3 Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. <i>L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.</i>	Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
Appréciation globale du quatrième critère.	Conclusion de l'appréciation globale.		
Pour satisfaire au critère, l'organisme devrait obtenir un « oui » à chacune des trois manifestations de l'autonomie.	L'organisme satisfait aux critères.		
<i>À l'énoncé 4.3, c'est la réponse à la première partie qui doit être prise en considération pour apprécier la manifestation.</i>			

2 Les critères qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire autonome

L'action communautaire autonome : une philosophie d'action, une indépendance politique

L'organisme d'action communautaire autonome n'est pas seulement autonome dans la détermination de sa mission, de ses orientations, de ses pratiques et de ses approches. Aux paramètres qui définissent l'autonomie juridique des organismes communautaires au sens large s'en ajoutent d'autres qui non seulement marquent la distance à maintenir entre les

pouvoirs publics et les organismes, mais reflètent également l'autonomie politique de l'organisme, c'est-à-dire son indépendance d'action. Dans son essence même, cette autonomie politique et cette indépendance d'action renvoient à la nature et à la philosophie de l'action et de l'intervention dans lesquelles un organisme d'action communautaire autonome est engagé ainsi qu'à sa capacité à définir par lui-même les règles ou les normes qui encadrent la conduite de ses activités.

L'action communautaire autonome : une mission de transformation sociale

La politique gouvernementale explique la portée de la notion d'action communautaire autonome au Québec, en situant cette pratique d'action communautaire dans la dynamique d'un mouvement de participation et de transformation sociale, aux approches larges et aux pratiques citoyennes. Cette formulation nous renvoie à un mouvement constitué d'organismes issus de l'initiative des citoyens ou des communautés et qui favorisent la participation et l'engagement militant ou bénévole. La transformation sociale et la prise en charge individuelle et collective que visent les organismes d'action communautaire autonome les amènent à développer une intervention qui fait place à la promotion et à la défense collective des droits. De plus, l'intervention ou les services de ces organismes démontrent leur capacité d'innover et de s'adapter dans la réponse qu'ils offrent aux besoins des personnes visées par leur mission. L'autonomie de ces organismes dans la conduite de leur mission se traduit aussi par le choix des personnes visées par leur intervention de fréquenter ou non l'organisme. Les manifestations et les indices qui suivent cernent ces caractéristiques de l'action communautaire autonome.

Cerner l'autonomie politique des organismes d'action communautaire autonome : un exercice nuancé

L'autonomie politique ne se dégage pas nécessairement de manière incontestable de la charte et des règlements généraux d'un organisme ou de quelque autre document à caractère officiel. Plutôt liée à la manière dont un organisme conçoit et réalise sa mission, l'autonomie politique découle principalement du fait que l'organisme offre une intervention ou des services qui se distinguent des services publics par l'objectif de transformation sociale et la perspective d'action collective qui les inspirent. C'est pourquoi l'exercice qui consiste à déterminer si un organisme se situe dans le champ de l'action communautaire autonome est exigeant et nécessite de la nuance de sa part pour l'analyste du dossier. Les organismes qui se réclament de l'action communautaire autonome devront aussi, pour leur part, fournir un effort particulier afin de démontrer qu'ils satisfont aux principes et aux caractéristiques de cette pratique d'action communautaire.

- a) Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté

Une volonté citoyenne de s'organiser devant une situation problématique

Ce critère ramène au moment où l'organisme a été créé, à la motivation qui a conduit à sa constitution. Il montre qu'un organisme, pour se situer dans l'esprit de l'action communautaire autonome, doit émaner de la volonté d'une communauté ou d'un groupe de citoyennes ou de citoyens de s'organiser autour d'une problématique donnée. Ce critère fait référence à la dynamique qui se crée quand un groupe de personnes ou une communauté prend en charge la réponse à diverses situations problématiques, soit parce que les services publics n'y répondent pas, soit parce qu'une réponse différente de celle des services publics apparaît nécessaire. C'est pourquoi, d'ailleurs, les organismes d'action communautaire autonome utilisent souvent le qualificatif « alternatifs » pour désigner les services, les interventions ou les pratiques qui résultent de cette dynamique : ils offrent une intervention ou un service « différent », ou encore ils l'offrent d'une manière « différente ».

L'organisme d'action communautaire autonome est donc le produit de l'initiative citoyenne et non pas de l'initiative gouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas que le projet citoyen s'est construit en l'absence de tout encouragement gouvernemental. Cela n'exclut pas non plus la possibilité que l'organisme ait pu recevoir, au moment de sa création, l'appui d'un autre organisme. Ce qui compte ici, c'est qu'il ne soit pas une commande de l'État.

L'initiative citoyenne et l'enracinement dans la communauté : deux notions jumelles

Le critère qui nous ramène au moment où l'organisme a été créé doit généralement être évalué en prenant en considération la manière dont un organisme a globalement évolué dans le temps et en tenant compte du critère relatif à l'enracinement dans la communauté. Pour se qualifier en tant qu'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit non seulement montrer qu'il est issu de la communauté, mais aussi qu'il est fidèle à sa mission et à son statut initial et qu'il continue d'imprégner ses orientations et son action de l'influence de la communauté. Le fait d'être constitué à l'initiative des gens de la communauté est en quelque sorte la manifestation de départ du lien que l'organisme entretient avec la communauté, de son enracinement dans la communauté. L'un est le prolongement de l'autre.

Quatre des cinq manifestations du présent critère sont présentées de la manière suivante :

La première partie de la manifestation énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de l'énoncé que l'appréciation doit porter.

La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas trouver ou constater dans l'organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Premier critère ou première caractéristique propre à l'action communautaire autonome : avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.			
1.1 La création de l'organisme La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens. <i>L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.</i>	Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
1.2 La mission de l'organisme La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs. <i>La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.</i>	Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
1.3 Les mandats de l'organisme L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée. Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.	Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
1.4 Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.	Rapport d'activité, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
Appréciation globale du premier critère propre à l'action communautaire autonome.	Conclusion de l'appréciation globale.		
Les trois premières manifestations sont fondamentales pour satisfaire au critère. L'organisme devrait donc enregistrer un « oui » à chacune d'elles. <i>L'organisme qui a réévalué ou a réorienté sa mission devrait aussi obtenir une réponse positive à la manifestation 1.4, en plus d'une réponse positive aux trois premières manifestations. En revanche, si l'organisme n'a pas eu à réorienter ou à réévaluer sa mission,</i>	L'organisme satisfait aux critères.		

<i>l'énoncé 1.4 devient inapplicable et ne peut disqualifier l'organisme.</i>			
---	--	--	--

b) La poursuite d'une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale

La poursuite d'une mission sociale

La poursuite d'une mission sociale n'est certes pas l'apanage des organismes d'action communautaire autonome. Ce critère sert à faire ressortir la prédominance que la mission sociale doit avoir dans l'ensemble des activités d'un organisme. Les activités d'un organisme d'action communautaire autonome entraînent des retombées économiques, mais ces retombées sont le résultat de ses activités plutôt qu'un objectif immédiat ou qu'une fin en soi. De la même manière, l'organisme d'action communautaire autonome peut être créateur d'emplois durables, mais cet aspect ne constitue ni un fondement de sa mission ni une motivation fondamentale à son action.

Une mission sociale propre à l'action communautaire autonome

La mission sociale d'un organisme d'action communautaire autonome lui est propre au sens où elle peut, dans sa logique même, être différente de celle des services publics. Elle s'articule dans le contexte d'un processus de prise en charge démocratique par lequel la communauté manifeste sa volonté et sa capacité de définir elle-même la réponse à certains de ses besoins. C'est pourquoi les interventions et les services des organismes visés ne peuvent être substitués aux services publics. Cela n'implique pas nécessairement qu'il y ait une différence marquée entre les objectifs poursuivis par les instances publiques et ceux qu'établit l'organisme, mais la convergence de perspectives n'est pas initialement recherchée ou imposée par l'État.

Les organismes d'action communautaire au sens large ont aussi une mission sociale, mais cette mission peut, théoriquement ne pas se différencier de celle des instances gouvernementales qui les soutiennent financièrement. C'est le résultat d'une complémentarité et d'une continuité implicites et voulues entre l'intervention ou les services de l'organisme et l'intervention gouvernementale ou les services publics.

Une mission sociale orientée vers la transformation sociale

La mission sociale propre à l'organisme d'action communautaire autonome est aussi étroitement liée à la nature de l'action menée par l'organisme. Cette action n'est pas que curative; elle est également préventive et renvoie à une approche d'intervention qui ne se limite pas à la stricte livraison d'un service quelconque. Les modes d'intervention favorisés visent à développer la capacité individuelle et collective d'agir et à déclencher un processus d'appropriation, de reprise du pouvoir et de prise en charge par rapport à une situation problématique. La transformation sociale est le résultat recherché de ce processus qui fait

largement appel à la sensibilisation, à l'information, à l'éducation populaire et à la défense collective des droits.

Comment reconnaître la poursuite d'une telle mission?

La première partie de la manifestation 2.2 est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de l'énoncé que l'appréciation doit porter. La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas retrouver ou constater dans l'organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Deuxième critère ou deuxième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : avoir une mission sociale qui soit propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale.			
2.1 Mission sociale La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.	Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.2 Mission sociale propre à l'organisme C'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques). <i>NOTE - Cette manifestation recoupe la manifestation 4.2 du quatrième critère qui s'applique à l'action communautaire au sens large et la manifestation 1.2 du premier critère ou première caractéristique de l'action communautaire autonome. Les réponses à ces manifestations devraient être concordantes.</i>	Charte ou règlements généraux ou rapport d'activité, rapport annuel.		
2.3 Mission de transformation sociale L'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel : <ul style="list-style-type: none"> • l'appropriation des situations problématiques; • la prise ou la reprise de pouvoir; • la prise en charge. Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale : <ul style="list-style-type: none"> - sessions de formation; - débats; - ateliers; - animation de groupes de travail ou de discussion; - publication de documents d'information, etc. 	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.		
2.4 Mission de transformation sociale L'organisme démontre : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins ; ou • qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres par sa participation à des luttes visant des changements à caractère politique ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyen(ne)s (droits existants ou à faire reconnaître) ; ou • qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail. 	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.		
Appréciation globale du deuxième critère propre à l'action	Conclusion de l'appréciation globale.		

communautaire autonome.			
<p>Toutes les manifestations de ce critère sont fondamentales. Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit donc obtenir un « oui » à chacune des manifestations.</p> <p><i>Il faut remarquer que la manifestation 2.2 recoupe la manifestation 4.2 portant sur l'autonomie des organismes au sens large ainsi que la manifestation 1.2 du premier critère de l'action communautaire autonome. Les réponses obtenues à ces manifestations devraient être concordantes.</i></p>	L'organisme satisfait aux critères.		

- c) Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées

Des approches qui peuvent susciter une transformation sociale

Ce critère recoupe la partie du critère précédent qui porte expressément sur la transformation sociale. L'aspect préventif est au centre de ces approches qui font appel à une vision globale des facteurs influençant l'état d'une personne (ou d'un groupe de personnes), ses besoins et son bien-être. L'action de l'organisme indique une volonté d'agir sur les causes économiques, sociales, culturelles ou autres qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Quant aux approches citoyennes, elles renvoient, en grande partie, à la volonté de mobiliser les citoyen(ne)s autour d'enjeux collectifs, de faire place à leur initiative et de reconnaître leur expertise.

La réponse qu'on peut apporter aux diverses manifestations de ce critère ressort à la fois de la formulation de la mission de l'organisme et du travail que celui-ci effectue en collaboration avec les autres organismes du milieu. La perception globale à laquelle donne lieu une relation de longue date avec l'organisme s'avère également importante.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Troisième critère ou troisième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : des pratiques citoyennes, des approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées			
<p>3.1 Pratiques citoyennes</p> <p>L'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.		
<p>3.2 Pratiques citoyennes</p> <p>L'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités : il sollicite ses membres pour mettre au point</p>	Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par		

<p>de nouvelles approches de travail ou former des comités, d'autres instances.</p>	<p>l'organisme.</p>		
<p>3.3 Approches larges, axées sur la globalité des situations problématiques abordées</p> <p>L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités; • élaboration d'interventions particulières ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques; • élaboration d'outils d'autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir; • dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités collectives de promotion et de défense des droits; 	<p>Rapport d'activité, rapport annuel ou plan d'action annuel.</p>		

Manifestations	Indices	Oui	Non
L'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre.			
Appréciation globale du troisième critère propre à l'action communautaire autonome.	Conclusion de l'appréciation globale.		
<p>Pour se qualifier au regard de l'application de ce critère, l'organisme devrait obtenir un « oui » à la manifestation.</p> <p>3.1. Il devrait aussi obtenir un « oui » à l'un des éléments descriptifs de la manifestation 3.3.</p> <p><i>Quant à la manifestation 3.2, elle peut être perçue comme liée à des aspects de régie interne que les organismes ne sont pas tenus de divulguer. Elle ne vient que renforcer, lorsqu'elle est présente, la notion de pratiques citoyennes et ne peut être considérée comme incontournable.</i></p>	L'organisme satisfait aux critères.		

Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

Absence de liens structurels avec le réseau public

Ce critère a une portée objective. Le fait de l'énoncer devrait suffire à le définir. Que ce soit par choix ou parce qu'une loi, un règlement ou un programme gouvernemental le lui impose, l'organisme dirigé par un conseil d'administration constitué de personnes représentant le réseau gouvernemental ne peut prétendre répondre aux principes de l'action communautaire autonome. Les personnes qui travaillent pour le gouvernement peuvent certes siéger à des conseils d'administration d'organismes communautaires, mais elles doivent le faire en leur nom personnel si elles ne veulent pas que l'organisme cesse de se qualifier comme organisme d'action communautaire autonome. Elles peuvent toutefois, à titre professionnel, assister aux séances publiques de l'organisme (comme les assemblées annuelles), mais elles doivent alors se limiter à un rôle d'observateur.

Le réseau public : les instances visées

Le critère, tel qu'il est inscrit dans la politique, mentionne précisément le « réseau public »; cela peut être interprété comme incluant les instances scolaires ou municipales. Ce qu'il faut saisir ici, c'est que les administrateurs d'un organisme doivent maintenir une distance avec les instances susceptibles de les soutenir ; c'est une question d'autonomie et de neutralité dans les rapports avec les instances publiques. La composition du conseil d'administration ne doit pas donner lieu à des conflits d'intérêts ou à une apparence de

conflit d'intérêts, ni risquer de donner prise à des situations qui favorisent une ingérence administrative.

La participation individuelle : les contextes appropriés

L'indépendance par rapport au réseau public exclut les liens à caractère structurel, mais elle ne ferme pas pour autant la porte à une participation d'intervenants à titre individuel. Si des collaborations avec certaines instances des réseaux publics sont jugées nécessaires, il y a lieu de les structurer en marge du conseil d'administration, autour d'instances consultatives plutôt que décisionnelles. Cela tient aussi pour les représentants d'autres bailleurs de fonds. La première partie des manifestations 4.1 et 4.2 est celle qui énonce ce qu'on doit pouvoir constater dans l'organisme; c'est sur cette partie de chacun des énoncés que l'appréciation doit porter. La partie formulée sous la forme négative (en italique) n'est qu'explicative; elle indique ce qu'on ne veut pas retrouver ou constater dans l'organisme.

Manifestations	Indices	Oui	Non
Quatrième critère ou quatrième caractéristique propre à l'action communautaire autonome : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.			
<p>4.1 Indépendance inscrite dans la mission</p> <p>L'organisme, par sa mission et ses documents</p> <p><i>Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.</i></p>	<p>Charte.</p> <p>La charte ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en vertu d'une loi ou d'un règlement ou • en vertu de la volonté des personnes ayant créé l'organisme. 		
<p>4.2 Indépendance inscrite dans les règlements</p> <p>La composition du conseil d'administration, comme le prévoient les règlements de l'organisme, est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.</p>	Règlements		
<p>4.3 Indépendance résultant des agissements de l'organisme.</p> <p>Les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public.</p> <p><i>Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.</i></p>	Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activité, rapport annuel.		

<p>Appréciation globale du quatrième critère propre à l'action communautaire autonome.</p>	<p>Conclusion de l'appréciation globale.</p>		
<p>Pour se qualifier au regard de l'indépendance de son conseil d'administration, l'organisme devrait obtenir un « oui » à chacune des trois manifestations.</p>	<p>L'organisme satisfait aux critères.</p>		